

ARRETÉ NO. 145

ARRETÉ RÉGLEMENTANT L'AMÉNAGEMENT DE
MAISONS MOBILES À L'INTÉRIEUR D'UN
PARC DE MAISONS MOBILES

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 188 de la Loi sur les municipalités, le Conseil municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Aux fins du présent arrêté, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent seulement dans la zone RM (maisons mobiles) telle que définie par l'arrêté no. 144 intitulé "Arrêté de zonage de Caraquet".

Usages permis

2. Conformément au présent article, un terrain ne peut servir qu'aux fins
- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de 6m, exclusion faite des escaliers et balcons et qui est munie ou non de matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante, ou
 - (ii) d'un parc ou terrain de jeux;
 - b) d'un des usages secondaires suivants:
 - (i) location de chambres,
 - (ii) pension,
 - (iii) exercice d'une activité professionnelle à domicile dans le cadre de l'article 164 de l'arrêté de zonage de Caraquet;
 - c) d'un emplacement pour un bâtiment, une structure ou un usage accessoire à l'usage mentionné à l'alinéa a).

Aménagement d'une maison mobile

3. (1) Sous réserve du présent arrêté, aucun bâtiment principal, ni aucune construction principale ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de façon à se trouver à moins de

- a) 7,5m de l'alignement;
- b) 2m des limites latérales;
- c) 3m de la limite arrière; et
- d) 7,5m de toute autre maison mobile ou autre bâtiment principal et de la limite arrière du lot.

(2) Nul bâtiment principal ne peut être érigé ou implanté à moins d'être pourvu d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec le bâtiment principal.

(3) Toutes constructions ou structures à être annexées au bâtiment principal doivent être assorties de façon à se marier à l'apparence générale du bâtiment principal.

Hauteur d'une maison mobile

4. La hauteur d'une maison mobile ne peut excéder 5m.

Superficie des maisons mobiles

5. Aucune maison mobile ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de façon à ce que la superficie de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à 46,45 mètres carrés.

Bâtiments ou constructions accessoires

6. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent

- a) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent

- (i) à moins de 7,5m de l'alignement,
 - (ii) à moins de 1,5m des limites latérales ou arrière du lot,
 - (iii) dans la cour avant;
- b) avoir une hauteur supérieure à la maison mobile;
- c) avoir une superficie de plancher supérieure à 55,75 mètres carrés.

Grandeur minimum des terrains

7. Tout lot vendu doit être desservi par le réseau d'égouts municipal et avoir
- a) une largeur minimale de 15,25 mètres; et
 - b) une superficie minimale de 465 mètres carrés.

Entreposage extérieur

8. (1) L'entreposage extérieur de matériaux ou articles ne servant pas à l'usage résidentiel quotidien est interdit.
- (2) L'entreposage de matériaux ou articles est interdit sur un terrain vacant.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):	le 3 juin 1996
DEUXIÈME LECTURE (par son titre):	le 3 juin 1996
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:	le 19 juin 1996
TROISIÈME LECTURE (par son titre):	le 19 juin 1996


Le maire


Le secrétaire municipal